

## Chapitre 23

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

(Sanctionnée le 7 novembre 2019)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La Loi sur l'indemnisation des travailleurs est modifiée par la présente loi.**

**2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par le présent article.**

**(2) La définition de « incapacité » est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« incapacité » L'état d'un travailleur dont les capacités physiques, fonctionnelles, mentales ou psychologiques sont réduites temporairement en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie, qui engendre une perte de capacité de gain. (*disability*)

**(3) La définition suivante est insérée, selon l'ordre alphabétique :**

« déficience » L'état d'un travailleur qui a une anomalie ou perte physique, fonctionnelle, mentale ou psychologique permanente en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie. (*impairment*)

**(4) L'alinéa c) de la définition de « aide médicale » est modifié par substitution à « son incapacité » de « son incapacité ou sa déficience ».**

**(5) La définition de « pension » est modifiée par substitution à « pour l'incapacité permanente ou le décès » de « pour l'incapacité ou le décès ».**

**3. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 4(1) :**

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne n'est pas considérée comme un travailleur pour l'application de la présente loi si :

- a) d'une part, elle est employée par une personne ou une entité qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 8(1.1);
- b) d'autre part, elle a droit à l'indemnisation des travailleurs ou à une réparation similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux événements qui surviennent au Nunavut.

**4. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 8(1) :**

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne ou l'entité n'est pas considérée comme un employeur pour l'application de la présente loi si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) son bureau principal est situé à l'extérieur du Nunavut;
- b) elle n'emploie pas des personnes qui ont leur résidence habituelle au Nunavut;
- c) elle emploie seulement des personnes dont le lieu de travail habituel se trouve à l'extérieur du Nunavut;
- d) elle exerce ses activités au Nunavut pendant au plus 10 jours, ou moins, par année;
- e) elle offre une indemnisation des travailleurs ou tout autre régime similaire en vertu de la loi d'un autre ressort qui s'applique aussi aux événements qui surviennent au Nunavut.

Travail de formation ou d'essai préalable

(1.2) Il est entendu que la mention, au paragraphe (1.1), du fait d'employer des personnes vaut mention du fait d'employer des personnes afin de mener toutes activités mentionnées au paragraphe 4(1) pour la personne ou l'entité.

**5. (1) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 11(1)a :**

- a.1) conformément à l'article 49, la personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur ou qui partage cette responsabilité;

**(2) L'alinéa 11(1)d est modifié par substitution à « sa condition physique ou mentale » de « son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique ».**

**6. L'alinéa 12c est modifié par substitution à « si elles n'entraînent ni sa mort ni une incapacité grave » de « si les blessures ou maladies n'entraînent pas d'incapacité ou de déficience grave ou sa mort ».**

**7. Le paragraphe 13(3) est modifié :**

- a) **par substitution à « d'incapacité d'un travailleur », dans le passage introductif, de « d'incapacité ou de déficience d'un travailleur »;**
- b) **à l'alinéa a), par substitution à « de l'incapacité du travailleur » de « de l'incapacité ou de la déficience du travailleur ».**

**8. Le paragraphe 14(5) est modifié :**

- a) **à l'alinéa a), par substitution à « souffre d'une incapacité » de « souffre d'une incapacité ou d'une déficience »;**
- b) **à l'alinéa c), par substitution à « précédant l'incapacité » de « précédant l'incapacité ou la déficience ».**

**9. (1) L'alinéa 14.1(2)a est modifié par substitution à « le travailleur souffre d'une incapacité » de « le travailleur souffre d'une incapacité ou d'une déficience ».**

**(2) Le paragraphe 14.1(3) est modifié par substitution à « la date d'incapacité » de « la date de l'incapacité ou de la déficience ».**

**10. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Définition : « indemnité admissible »

**15.** (1) Aux fins du présent article, « indemnité admissible » s'entend d'une indemnité payable en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, mais exclut tout autre paiement ou bénéfice prévu dans la présente loi :

- a) l'article 38;
- b) l'article 39;
- c) l'article 41;
- d) l'article 42;
- e) l'alinéa 48(1)a);
- f) l'alinéa 48(1)b).

Cession interdite

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucune indemnité ne peut être cédée, grevée ou saisie, sauf si un tribunal, par ordonnance, assujettit le montant de l'indemnité à la saisie-exécution au même titre que les salaires et traitements en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*.

Exceptions

(3) L'indemnité admissible peut être cédée, grevée ou saisie si, selon le cas :

- a) la Commission l'autorise par écrit;
- b) la Commission reçoit signification d'un avis de saisie de salaire en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

**11. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Obligation du travailleur

17. Le travailleur qui éprouve l'un ou l'autre des événements suivants du fait ou au cours de son emploi en fait rapport dès que possible à son employeur et à la Commission :

- a) une blessure corporelle ou une maladie;
- b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

**12. Les paragraphes 18(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Obligation de l'employeur

18. (1) L'employeur qui a des motifs de croire qu'un travailleur à son emploi a éprouvé l'un ou l'autre des événements suivants du fait ou au cours de son emploi envoie à la Commission un rapport écrit contenant une description de l'évènement :

- a) une blessure corporelle, une maladie, ou le décès;
- b) l'exposition à des substances toxiques ou nocives ou à d'autres substances dangereuses qui pourrait possiblement entraîner, dans l'avenir, une blessure corporelle, une maladie ou la mort.

Délai d'envoi

(2) Le rapport doit être envoyé dans les trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire que l'évènement est survenu.

**13. (1) Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Choix entre deux régimes d'indemnisation

**23.** (1) Si une personne a droit, à la fois, à l'indemnisation des travailleurs en vertu de la présente loi et l'indemnisation des travailleurs ou une réparation similaire en vertu de la loi d'un autre ressort où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, la personne doit choisir :

- a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi;
- b) soit de demander l'indemnisation des travailleurs ou une réparation similaire en vertu de la loi de cet autre ressort.

**(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution à « autre lieu » de « autre ressort » :**

- a) **le paragraphe 23(5);**
- b) **l'alinéa 23(6)a);**
- c) **l'alinéa 23(6)b);**
- d) **l'alinéa 23(6)c).**

**14. Supprimé. 5<sup>e</sup> Assemblée législative, 23 octobre 2019.**

**15. Le paragraphe 33(2) est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 33(3) est modifié par substitution à « Le pourvoyeur de soins de santé primaires » de « Le pourvoyeur de soins de santé d'un travailleur ».**

**(3) Le paragraphe 33(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Changement de pourvoyeur de soins de santé

(4) Si elle estime que le pourvoyeur de soins de santé actuel du travailleur pourrait ne pas aider ou pourrait nuire au processus de rétablissement du travailleur, la Commission peut demander à celui-ci d'en avoir un autre.

**16. Le paragraphe 34(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Durée de l'aide médicale

(2) L'aide médicale doit être fournie au travailleur à compter du moment où celui-ci subit une blessure corporelle ou souffre d'une maladie et, selon le cas :

- a) s'il souffre d'une incapacité par suite de la blessure ou de la maladie, tant que dure l'incapacité;
- b) s'il est déficient en raison de la blessure ou de la maladie, sa vie durant.

**17. Le paragraphe 35(1) est modifié :**

- a) **d'une part, dans le passage introductif, par substitution à « d'incapacité autre qu'une incapacité totale permanente », de « d'incapacité ou de déficience »;**
- b) **d'autre part, à l'alinéa a), par substitution à « d'atténuer l'incapacité » de « d'atténuer l'incapacité ou la déficience ».**

**18. Le paragraphe 38(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Indemnité en cas d'incapacité totale

**38.** (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité totale, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

**19. La version anglaise du paragraphe 39(1) est modifiée par substitution à « temporarily and partially disabled » de « partially disabled ».**

**20. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « temporaire », à chaque occurrence :**

- a) **le paragraphe 39(1);**
- b) **le paragraphe 39(2);**
- c) **le paragraphe 40(1);**
- d) **le paragraphe 40(2);**
- e) **le paragraphe 44(1);**
- f) **le paragraphe 44(2);**
- g) **le passage introductif du paragraphe 44(3);**
- h) **l'alinéa 44(3)b);**
- i) **l'alinéa 46d).**

**21. L'intertitre qui suit est inséré immédiatement avant l'article 41 :**

Indemnité en cas de déficience

**22. Le paragraphe 41(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Indemnité en cas de déficience totale

**41.** (1) Le travailleur souffrant d'une déficience totale reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale à 90 % de sa rémunération mensuelle nette.

**(2) Le paragraphe 41(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Autres traitements et services

(3) En plus de verser une pension au travailleur souffrant d'une déficience totale, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.

**(3) Le passage introductif du paragraphe 41(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Déficience totale réputée

(4) Un travailleur est réputé souffrir d'une déficience totale dans les cas suivants :

**23. (1) Le paragraphe 42(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Indemnité en cas de déficience partielle

**42.** (1) Le travailleur souffrant d'une déficience partielle reçoit à titre d'indemnité, sa vie durant, une pension mensuelle égale au produit obtenu en multipliant 90 % de sa rémunération mensuelle nette par le pourcentage de sa déficience, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission.

**(2) Le paragraphe 42(2) est modifié par substitution à « incapacité partielle permanente » de « déficience partielle ».**

**24. L'alinéa 43a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) soit parce que le travailleur continue de subir une perte de capacité de gain entraînée par une blessure corporelle ou une maladie qui est supérieure à l'indemnité en cas de déficience que le travailleur est en droit de recevoir en vertu de l'article 42 ou 43, selon le cas;

**25. Le paragraphe 44(1) est modifié par substitution à « incapacité partielle permanente » de « déficience partielle, à chaque occurrence.**

**26. L'article 45 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Blessures ou maladies multiples

**45.** Si un travailleur recevant une pension au titre d'une déficience partielle devient admissible à une indemnité pour une incapacité ou déficience ultérieure attribuable à une autre blessure corporelle ou maladie, il a le droit de recevoir cette indemnité en plus du montant de la pension qui lui est déjà versé pour sa déficience partielle.

**27. Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution à « de sa condition physique ou mentale » de « de son état physique, fonctionnel, mental ou psychologique » :**

- a) l'alinéa 48(1)c);
- b) le paragraphe 50(2).

**28. (1) Le passage introductif du paragraphe 49(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**49.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Commission verse l'indemnité, soit un montant égal à l'indemnité payable au conjoint à charge survivant en vertu de l'alinéa 48(1)b)

répartie proportionnellement entre les enfants du travailleur défunt, à toute personne qui a l'entière responsabilité d'un enfant du travailleur défunt ou qui partage cette responsabilité dans les cas suivants :

**(2) Le paragraphe 49(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Répartition entre enfants

(3) Si plus d'un enfant du travailleur défunt est admissible à l'indemnité en vertu du présent article et que les besoins des enfants ne sont pas assurés par la même personne, la Commission peut verser à la personne ou aux personnes qui ont la charge d'un enfant la part proportionnelle à l'égard de cet enfant.

**(3) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 49(3) :**

Responsabilité partagée

(4) Si plus d'une personne a droit à l'indemnité en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un même enfant, la Commission peut répartir l'indemnité payable en vertu de ce paragraphe proportionnellement entre ces personnes selon leur part de responsabilité relative à l'enfant.

**29. L'alinéa 56(3)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) la blessure corporelle ou la maladie du travailleur entraîne un taux de déficience d'au plus 10 % déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi par la Commission;

**30. (1) Le paragraphe 57(2) est modifié par :**

- a) suppression de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa a);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) les prestations comparables à la rémunération reçue par le travailleur en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

**(2) Le paragraphe 57(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Montants exclus

(3) Il est entendu que sont exclus de la rémunération du travailleur la valeur des vêtements, du matériel, des déplacements, du logement et des repas fournis au travailleur, sous forme de remboursement de dépenses ou en nature, en raison du caractère éloigné ou de l'emplacement de son emploi.

**31. Le paragraphe 66(1) est modifié substitution à « dans un lieu autre que le Nunavut » et de « dans un ressort à l'extérieur du Nunavut ».**

**32. (1) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 91(2)c) :**

- c.1) celle de savoir si une déficience est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et le degré de déficience;

**(2) L'alinéa 91(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie et le pourcentage de la perte de capacité de gain;

**33. L'article 95 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Ententes de partage d'information avec des organismes publics

**95.** (1) Afin d'assurer l'administration appropriée de la présente loi et de toute autre loi relevant de la Commission, la Commission peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement autochtone, ou avec un ministère, un conseil, une commission ou un organisme d'un tel gouvernement en vertu desquelles :

- a) d'une part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut être autorisé à accéder aux renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme peut autoriser la Commission à accéder aux renseignements obtenus par le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme.

Interdiction

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission ne permet pas l'accès direct par une entité autre que la Commission aux bases de données qui contiennent des renseignements obtenus par la Commission en vertu de la présente loi.

**34. Supprimé. 5<sup>e</sup> Assemblée législative, 23 octobre 2019.**

**35. Le paragraphe 134(1) est modifié par remplacement de « Dans le but de faire appliquer les dispositions de la présente loi » par « Sous réserve de l'article 134.1, en vue de faire observer toutes les dispositions de la présente loi ».**

**35.1. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après l'article 134 :**

Inspection des établissements de santé

**134.1.** (1) Malgré l'article 134, un inspecteur peut seulement entrer dans tout établissement de santé et l'inspecter conformément avec le présent article.

Inspection des dossiers

(2) Un inspecteur et toute personne qui l'assiste peut, à toute heure convenable :



- a) d'une part, entrer dans un établissement de soins de santé où l'aide médicale a été donnée à un travailleur;
- b) d'autre part, inspecter et vérifier des dossiers de l'établissement de soins de santé en ce qui concerne :
  - (i) les rendez-vous aux fins de traitements ou de services pour un travailleur,
  - (ii) les documents comptables concernant la prestation de traitements ou de services à un travailleur.

#### Objet de l'inspection

(3) L'inspecteur et toute personne qui l'assiste ne peuvent faire l'inspection ou la vérification de dossiers en vertu du paragraphe 2 sauf dans le but de permettre à la Commission, relativement à ses obligations en vertu du paragraphe 34(3), de :

- a) déterminer ou vérifier l'admissibilité de l'individu auquel le dossier se rapporte à recevoir de l'aide médicale que la Commission procure ou dont elle assume le coût en vertu de la présente loi;
- b) déterminer ou verser le montant pour l'aide médicale que la Commission procure ou dont elle assume le coût en vertu de la présente loi;
- c) traiter, surveiller, vérifier ou rembourser les demandes de paiement relatives à une aide médicale que la Commission procure ou dont elle assume le coût en vertu de la présente loi.

#### Renseignements personnels sur la santé

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un inspecteur ou toute personne qui l'assiste à accéder tout document qui contient les renseignements suivants sous toute forme qui identifient un individu, ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier :

- a) les renseignements ayant trait à sa santé et aux soins de santé qu'il a déjà reçus;
- b) les renseignements ayant trait aux services de santé qui lui sont fournis;
- c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou un avantage connexe;
- d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
- e) les renseignements recueillis lors de la prestation des services de santé ou découlant de ceux-ci;
- f) les renseignements sur les examens ou les analyses effectués par un professionnel de la santé ou sur la recommandation de ce dernier;
- g) les renseignements sur la réception, le don ou la transfusion, selon le cas, de matériel cellulaire, d'un organe, d'un tissu, de sang ou de produits sanguins;
- h) un numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé.

### Application

(5) Le présent article s'applique seulement aux établissements de santé dans le cadre de la prestation de traitements ou de services à un travailleur, et ne s'applique pas aux établissements de santé dans le cadre de leurs activités à titre d'employeur.

### **36. L'article qui suit est ajouté après l'article 161 :**

Avis relatif à un accident ou à un incident de travail

**161.1.** (1) Dans le but de fournir un avis relatif à un accident ou à un incident de travail survenu en milieu de travail aux fonctionnaires responsables d'assurer la conformité à toute loi relevant de la Commission, la Commission peut divulguer les renseignements mentionnés au paragraphe (2) aux fonctionnaires suivants :

- a) l'inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'usage des explosifs*;
- b) l'inspecteur en chef nommé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
- c) l'agent de sécurité en chef nommé en vertu de la *Loi sur la sécurité*.

Renseignements divulgués

(2) La Commission peut divulguer l'un ou l'autre des renseignements suivants qu'elle a obtenu en vertu de la présente loi :

- a) la survenance de l'accident ou de l'incident;
- b) le nom de l'employeur;
- c) la date et le lieu de l'accident ou de l'incident;
- d) la nature de l'accident ou de l'incident;
- e) le nom des travailleurs qui souffrent d'une blessure corporelle ou d'une maladie ou qui sont décédés du fait d'un accident ou d'un incident, ou qui risquent possiblement, dans l'avenir, de souffrir d'une telle blessure ou maladie ou de mourir;
- f) la gravité de toute blessure ou maladie dont souffre le travailleur.

### **Modifications corrélatives**

#### *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées*

**37. L'article 1 de la Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées est modifié, au sous-alinéa a)(i) de la définition de « personne handicapée », par substitution à « d'une incapacité totale ou partielle » de « d'une incapacité ou déficience totale ou d'une incapacité ou déficience partielle ».**

### **Entrée en vigueur**

**38. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.**

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2019

---

---